



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-145

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-07-10-007 - Arrêté n°189 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds du territoire de Guyane pour la période de dépôt ouverte du 3 août au 3 octobre 2020 (2 pages) Page 3

DGA

R03-2020-07-11-001 - Arrêté prorogeant l'enquête publique relative au centre pénitentiaire et au palais de justice à SLM (5 pages) Page 6

R03-2020-07-11-002 - Arrêté prorogeant l'enquête publique relative au TCSP (4 pages) Page 12

DGSRC

R03-2020-07-10-004 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliation d'entreprises dénommée "GUYANE CONSULT" (2 pages) Page 17

R03-2020-07-10-005 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliation d'entreprises dénommée "JO SERVICES" (2 pages) Page 20

R03-2020-07-10-006 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliation d'entreprises dénommée "SARL A.D.C. DOM" (2 pages) Page 23

R03-2020-07-15-001 - AST matières dangereuses 15 07 2020 (4 pages) Page 26

DGTM

R03-2020-06-30-013 - AP armtaramandua Mana BTechGuyane (2 pages) Page 31

R03-2020-07-06-005 - Arrêté portant rejet demande AEX carrière latérite Sté ATPA lieu-dit Solitaire Nord commune Montsinery-Tonnegrade (2 pages) Page 34

R03-2020-07-15-003 - arrêté préfectoral portant autorisation de tourner et diffuser des images à des fins commerciales dans les RNN kaw-roura, Amana, Grand-Connétable et mont grand Matoury (2 pages) Page 37

ARS

R03-2020-07-10-007

Arrêté n°189 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds du territoire de Guyane pour la période de dépôt ouverte du 3 août au 3 octobre 2020

ARRETE n° 189/ARS/DOS/ du 10 JUIL 2020

Relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (article R.6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique) du territoire de Guyane pour la période de dépôt ouverte du 3 Août au 3 Octobre 2020

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de santé publique et notamment ses articles L 6122-1, L 6122-2, L.6122-9 ; R 6122-25 à R.6122-31 ; D6121-6 à D.6121-10 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane (ACTE R03-2018-12-12-010) ;

CONSIDERANT le courrier du 29 Avril 2020 adressé par l'Agence régionale de santé au Centre Hospitalier de Cayenne aux termes duquel le DGARS a pris acte du renoncement de l'établissement au renouvellement de son autorisation de traitement de cancers mammaires à échéance du 30 Avril 2020 et de son autorisation de traitement de cancers gynécologiques à échéance du 1^{er} janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du projet régional de santé de la Guyane, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds se rapportant à cette fenêtre est établi pour la période de dépôt du 3 Août au 3 Octobre 2020, conformément au tableau ci-dessous annexé, à savoir :

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de traitement du cancer ADULTES

Activité - Modalité	Nombre de Sites programmés	Nombre de Sites Autorisés	Nombre de Sites Installés	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma Cible
Traitement du Cancer par Chirurgie	4	2	2	2	4
Détail par spécialité					
Cancer digestif	1	1	1	0	1
Cancer urologique	1	1	1	0	1
Cancer du sein	1	0	0	1	1
Cancer Pelvien	1	0	0	1	1

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) pour l'activité de chirurgie HC et/ou ambulatoire

Activité - Modalité	Nombre de Sites programmés	Nombre de Sites Autorisés	Nombre de Sites Installés	Créations Suppressions Reconstitutions	Schéma Cible
Chirurgie HC et/ou chirurgie Ambulatoire	4	4	4	1	5

ARTICLE 2 : Une fenêtre de dépôt des dossiers des activités de soins et les équipements matériels lourds est ouverte du 3 Août au 3 Octobre 2020.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 6122-30 du code de santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Il sera affiché au siège de l'Agence régionale de santé Guyane ainsi que sur le site internet de l'ARS, et ce jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente.

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,



Clara de BORT



DGA

R03-2020-07-11-001

Arrêté prorogeant l'enquête publique relative au centre
pénitentiaire et au palais de justice à SLM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et
Procédures Juridiques

ARRETE n°

du

prorogeant l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, ouverte par l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 en date du 03 juin 2020.

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'État d'urgence sanitaire et notamment son article 2 qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 sur le territoire de la Guyane ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/6

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par le ministère de la justice représentée par l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), portant sur une demande de déclaration d'utilité publique et de la mise en comptabilité du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places et d'un palais de justice et des équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n°E20000005/97 du 20 mai 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Eric HERMANN en qualité de président de cette commission et Mme Maryse GAUTHIER et M. Gilbert MARIEMA en tant que membres titulaires ;

VU la saisine de la mairie de Saint-Laurent du Maroni en date du 7 février 2020 sur le fondement de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) en date du 20 avril 2020 et le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mai 2020 ;

VU l'avis de la CDPENAF du 9 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen conjoint du 4 juin 2020 signé le 18 juin 2020 ;

VU l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 3 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni avec le projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°R03-2020-06-23-002 du 23 juin 2020 modifiant l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 3 juin 2020 ;

CONSIDERANT que l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 sur le département de la Guyane a conduit à la fermeture de nombreux services municipaux ;

CONSIDERANT en effet que la mairie de Cayenne a annoncé par communiqué de presse la fermeture des services municipaux du 8 au 21 juin 2020 ; que cette fermeture a été prolongée jusqu'au 28 juin 2020 inclus, puis à nouveau prolongée jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que la mairie de Saint-Laurent-du-Maronie a annoncé par communiqué de presse la fermeture des services municipaux à compter du 22 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de ces mairies a empêché le public de consulter le dossier papier d'enquête publique et du registre papier, altérant le déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de proroger la durée de cette enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 est modifié comme suit :

L'enquête publique relative au projet d'implantation d'un établissement pénitentiaire d'une capacité de 500 places, ainsi qu'un Palais de Justice et des équipements liés sur une emprise foncière d'environ 25 hectares sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, initialement prévue du 22 juin au 23 juillet, **est prorogée jusqu'au vendredi 14 août 2020 inclus.**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 non modifiées par le présent article sont inchangées.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 03 juin 2020 est modifié comme suit :

Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations sont les suivants :

• **à la Sous-Préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni**, BP 244, 97311 Saint-Laurent-du-Maroni :

- **jeudi 23 juillet de 9h à 12h**
- **vendredi 31 juillet de 9h à 12h**
- **vendredi 07 août de 9h à 12h**

• **à l'hôtel de ville de la Mairie de Cayenne**, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne :

- **lundi 3 août de 8h à 11h**
- **mercredi 12 août de 8h à 11h**
- **vendredi 14 août de 8h à 11h**

Un registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le président de la commission d'enquête sera ouvert dans les deux lieux précités, et accessible au public aux heures d'ouverture des bureaux, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, la mairie et la sous-préfecture mettront en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 est retiré. La réunion publique initialement prévue le 8 juillet 2020 est annulée.

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 est modifié comme suit :

Le dossier papier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet ainsi que le registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le président de la commission d'enquête sont mis à disposition et accessibles au public :

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

• à la Sous-Préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni, BP 244, 97311 Saint-Laurent-du-Maroni, du lundi au vendredi de 9h à 12h ;

• à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 8h à 11h.

Le public peut consigner ses observations et propositions :

• par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 via l'onglet "Réagir à cet article" ;

• par courriel : enquete.publique.e20000005.97@gmail.com ;

• par écrit sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public, à la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni et à l'hôtel de ville de la mairie de Cayenne aux adresses indiquées ci-dessus ;

• par voie postale, à l'attention du Président de la commission d'enquête M. Eric HERMANN à l'adresse suivante :

Direction Générale de l'Administration des services de l'État en Guyane

Direction Juridique et Contentieux (DJC)

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

Bâtiment HEDER - RDC - Rue Elisa ROBERTIN - 97 306 Cayenne Cedex

Le président de la commission d'enquête insérera et annexera dans l'un des registres de l'enquête les observations et propositions adressées par voie postale, reçues en mains propres lors des permanences, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État, afin d'être consultables dans les deux lieux concernés par le projet.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 14 août 2020, avant midi (12h) pour la Sous-Préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni, avant onze heure (11h) pour la mairie de Cayenne s'agissant des observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 14 août 2020.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 non modifiées par le présent article sont inchangées.

Article 5 : L'article 6 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 est modifié comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec l'état d'urgence sanitaire et permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information. L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête dans les mairies de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni et à la Sous-Préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni.

En outre, le maître d'ouvrage, l'APIJ, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE le **mercredi 15 juillet 2020** et le **mercredi 29 juillet 2020**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'APIJ.

Par ailleurs, l'avis et le présent arrêté seront publiés le **mercredi 15 juillet 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Elisa ROBERTIN – Bâtiment HEDER - RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée Mme Laurence POSTY - sfu@apij-justice.fr .

Article 6 : L'article 7 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 est modifié comme suit :

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni, à la sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni et à la mairie de Cayenne, et consultables sur le site internet des services de l'État www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020 pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 non modifiées par le présent article sont inchangées.

Article 7 : Les autres articles de l'arrêté n°R03-2020-06-03-001 du 03 juin 2020 restent inchangés.

Cayenne, le

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGA

R03-2020-07-11-002

Arrêté prorogeant l'enquête publique relative au TCSP



Direction du Juridique
et du Contentieux

Service Administration
générale et Procédures
juridiques

ARRETE préfectoral n°

Prorogeant l'enquête publique unique (enquête publique + enquête parcellaire) relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et à la déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'expropriation, d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, ouverte par l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3, L.214-1 à L.214-6, R.123-6 et R.123-11 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'État d'urgence sanitaire et notamment son article 2 qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 sur le territoire de la Guyane ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour

faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre du code de l'environnement, et le dossier d'enquête parcellaire au titre de la déclaration d'utilité publique, d'aménagement du transport en collectif en site propre, qui consiste en la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B, présentés par la présidente de la CACL, Mme Marie-Laure PHINERATH, qui ont été estimés complets et réguliers le 11 février 2020 par le service paysages, eau et biodiversité, unité police de l'eau de la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) de Guyane ;

VU la décision du 6 décembre 2019 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000001/97 du 3 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant M. Max VENTURA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-18-002 du 18 février 2020 portant ouverture de l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-02-18-002 précité ;

CONSIDERANT que l'enquête publique relative au projet de TCSP initialement prévue du 9 mars au 8 avril a été suspendue entre le 12 mars et le 30 mai conformément à l'article 7 de l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que par la suite, un arrêté modificatif n°R03-2020-05-27-002 en date du 27 mai a prorogé la durée de l'enquête jusqu'au 6 juillet inclus ;

CONSIDERANT toutefois que l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 sur le département de la Guyane a conduit à la fermeture de nombreux services municipaux ;

CONSIDERANT que la mairie de Cayenne a annoncé par communiqué de presse la fermeture des services municipaux du 8 au 21 juin 2020 ; que cette fermeture a été prolongée jusqu'au 28 juin 2020 inclus, puis à nouveau prolongée jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que la fermeture temporaire de ces mairies a empêché le public de consulter le dossier papier d'enquête publique et du registre papier, altérant le déroulement de l'enquête ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de proroger la durée de cette enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

L'enquête publique unique, débutée le 9 mars 2020, concernant le projet d'aménagement du transport en collectif en site propre (TCSP), par la création de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service reliant le Marché de Cayenne au carrefour des Maringouins pour la ligne A et à la cité Mont-Lucas via l'Université pour la ligne B est prolongée jusqu'au **3 août 2020 inclus**.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

L'enquête publique se poursuit à l'hôtel de ville de la Mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne jusqu'au 3 août inclus. La mairie de Cayenne recevra le public du lundi au vendredi de 8h à 11h.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, les mairies mettront en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

Le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête sur support papier comprenant les pièces et documents relatifs au projet à la Mairie de Cayenne, Hôtel de ville, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 8h à 11h, pour toute la durée restante de l'enquête publique.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 non modifiées par le présent article sont inchangées.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

Pendant la durée restante de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la Mairie de Cayenne, Hôtel de ville, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne, du lundi au vendredi de 8h à 11h.

Les observations et les propositions écrites du public pourront également être adressées :

- **par voie postale** : à l'attention du commissaire enquêteur, à la CACL - Quartier Balata, Chemin de la Chaumière, 4 Esplanade de la Cité d'Affaires, CS 36029 – 97 357 Matoury Cedex.
- **par courriel** : tcsp@cacl-guyane.fr ;
- **via l'onglet "réagir à cet article" sur le site internet des services de l'Etat** : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera au registre les observations et propositions adressées par voie postale, par courriel et envoyées de façon dématérialisée via le site internet des services de l'État afin d'être consultables à la mairie de Cayenne.

Toutes les observations devront parvenir durant la durée restante de l'enquête publique et au plus tard le lundi 3 août 2020, avant 11h à la Mairie de Cayenne, Hôtel de ville, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la CACL au plus tard le lundi 3 août 2020.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 non modifiées par le présent article sont inchangées.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 est modifié comme suit :

Les nouvelles modalités de l'enquête publique seront annoncées par tous moyens compatibles avec l'état d'urgence sanitaire et permettant au plus grand nombre d'accéder à l'information. L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'enquête à l'Hôtel de ville de la Mairie de Cayenne.

En outre, le maître d'ouvrage, la CACL, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012

fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE le **mercredi 15 juillet 2020** et le **mercredi 22 juillet 2020**. Les frais de cette publicité seront à la charge de la CACL.

Par ailleurs, l'avis et le présent arrêté seront publiés le **mercredi 15 juillet 2020** sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2020.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs. La demande sera adressée à la CACL.

Article 6 : Les autres articles de l'arrêté n°R03-2020-05-27-002 du 27 mai 2020 restent inchangés.

Cayenne, le

Le préfet,
Marc DEL GRANDE

DGSRC

R03-2020-07-10-004

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de
domiciliation d'entreprises dénomée "GUYANE
CONSULT"

Arrêté autorisation domiciliation entreprises "GUYANE CONSULT"

**Arrêté n°.....
portant autorisation d'exploitation d'une société
de domiciliation d'entreprises
dénommée «GUYANE CONSULT »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2, L. 123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu** le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-37 à R. 561-50 ;
- Vu** le Code du travail, notamment son article L.8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et à ses collaborateurs ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/IOC/A/1007023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Vu** la demande formulée le 03 février 2020 par Monsieur CAZES Julien Franck, président de la société par actions simplifiée dénommée «GUYANE CONSULT» ;
- Considérant** que la société par actions simplifiée (associé unique) dénommée «GUYANE CONSULT» a justifié de son aptitude à fournir à ses clients les locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- Considérant** que la société par actions simplifiée (associé unique) dénommée «GUYANE CONSULT» est titulaire d'un bail commercial, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;
- Considérant** que Monsieur CAZES Julien Franck, en qualité de présidente de la société par actions simplifiée (associé unique) dénommée «GUYANE CONSULT», présente les conditions d'honorabilité requises ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée (associé unique) dénommée «GUYANE CONSULT» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. Le numéro d'agrément est : **02/2020**.

Article 2 : La société par actions simplifiées (associé unique) dénommée «GUYANE CONSULT» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 32 avenue du lieutenant-colonel Chandon à Saint-Laurent-du-Maroni (97320).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de domiciliation d'entreprises s'effectue dans le respect des dispositions prévues aux articles L.123-11-5, R.123-168 et R.123-169 du code du commerce.

Article 5 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la région Guyane dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code. S'agissant d'une personne morale, sont portées à la connaissance du préfet les modifications portant sur sa raison sociale, sa dénomination, sa forme juridique, son activité, son siège social, l'adresse des établissements secondaires ainsi que l'état-civil, le domicile, la profession et la qualité des représentants légaux ou statutaires, de ses dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% du capital.

Article 6 : Lorsque les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ne sont plus remplies ou en cas de non respect des dispositions prévues à l'article R.123-166-4 du même code, le présent agrément peut être suspendu pour une durée allant jusqu'à 6 mois, ou retiré.

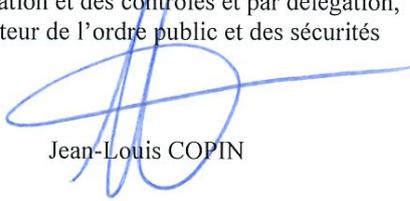
Le présent agrément peut également être suspendu pour une durée maximale de 6 mois renouvelable par décision spécialement motivée en cas de procédure devant commission nationale des sanctions.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais précisés ci-dessous (1).

Article 8 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera délivrée ainsi qu'à Monsieur CAZES Julien Franck et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le **17 07 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles et par délégation,
Le directeur de l'ordre public et des sécurités


Jean-Louis COPIN

¹
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-07-10-005

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de
domiciliation d'entreprises dénommée "JO SERVICES"

Arrêté autorisation domiciliation entreprises "JO SERVICES"

**Arrêté n°.....
portant autorisation d'exploitation d'une société
de domiciliation d'entreprises
dénommée «JO'SERVICES »**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2, L. 123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu** le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-37 à R. 561-50 ;
- Vu** le Code du travail, notamment son article L.8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et à ses collaborateurs ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/IOC/A/1007023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Vu** la demande formulée le 19 février 2020 par Madame PEREZ Joyce née EDUARD, président de la société par actions simplifiée dénommée «JO'SERVICES» ;
- Considérant** que la société par actions simplifiée dénommée «JO'SERVICES» a justifié de son aptitude à fournir à ses clients les locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- Considérant** que la société par actions simplifiée dénommée «JO'SERVICES» est titulaire d'un bail commercial de neuf (9) ans, à compter du 1^{er} mars 2019 ;
- Considérant** que Madame PEREZ Joyce née EDUARD, en qualité de présidente de la société par actions simplifiée dénommée «JO'SERVICES», présente les conditions d'honorabilité requises ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société par actions simplifiée dénommée «JO'SERVICES» est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. Le numéro d'agrément est : **01/2020**.

Article 2 : La société par actions simplifiées dénommée «JO'SERVICES» est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 19 avenue Pripri, Soula, Zac de Soula-Macouria, Macouria Tonate (97355).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de domiciliation d'entreprises s'effectue dans le respect des dispositions prévues aux articles L.123-11-5, R.123-168 et R.123-169 du code de commerce.

Article 5 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la région Guyane dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code. S'agissant d'une personne morale, sont portées à la connaissance du préfet les modifications portant sur sa raison sociale, sa dénomination, sa forme juridique, son activité, son siège social, l'adresse des établissements secondaires ainsi que l'état-civil, le domicile, la profession et la qualité des représentants légaux ou statutaires, de ses dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% du capital.

Article 6 : Lorsque les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article R.123-166-4 du même code, le présent agrément peut être suspendu pour une durée allant jusqu'à 6 mois, ou retiré.

Le présent agrément peut également être suspendu pour une durée maximale de 6 mois renouvelable par décision spécialement motivée en cas de procédure devant la commission nationale des sanctions.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais précisés ci-dessous¹.

Article 8 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame PEREZ Joyce née EDUARD et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le **10 JUIL 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles et par délégation,
Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-07-10-006

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une société de domiciliation d'entreprises dénommée "SARL A.D.C. DOM"

Arrêté autorisation domiciliation entreprises "SARL A.D.C. DOM"



**Arrêté n°.....
portant autorisation d'exploitation d'une société
de domiciliation d'entreprises
dénommée «SARL A.D.C. DOM»
(aide à la décision par le conseil et domiciliation)**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-2, L. 123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- Vu** le Code monétaire et financier et notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
- Vu** le Code du travail, notamment son article L.8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-02-27-003 du 27 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2020-02-19-003 du 19 février 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et à ses collaborateurs ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/IOC/A/1007023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;
- Vu** la demande formulée le 11 mars 2020 par Monsieur BERTHELOT Antoine, gérant de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée «SARL A.D.C. DOM» (aide à la décision par le conseil et domiciliation) ;
- Considérant** que la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée «SARL A.D.C. DOM» (aide à la décision par le conseil et domiciliation) a justifié de son aptitude à fournir à ses clients les locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;
- Considérant** que la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée «SARL A.D.C. DOM» (aide à la décision par le conseil et domiciliation) est titulaire d'un bail commercial de neuf (9) ans, à compter du 1^{er} mars 2013 ;
- Considérant** que Monsieur BERTHELOT Antoine, en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée à associé unique dénommée «SARL A.D.C. DOM» (aide à la décision par le conseil et domiciliation), présente les conditions d'honorabilité requises ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée à associé unique dénommée «SARL A.D.C. DOM» (aide à la décision par le conseil et domiciliation) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. Le numéro d'agrément est : **03/2020**.

Article 2 : La société à responsabilité limitée à associé unique dénommée «SARL A.D.C. DOM» (aide à la décision par le conseil et domiciliation) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis résidence Man' Cia, 1897 route de Montjoly, Rémire-Montjoly (97354).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : L'activité de domiciliation d'entreprises s'effectue dans le respect des dispositions prévues aux articles L.123-11-5, R.123-168 et R.123-169 du code du commerce.

Article 5 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la région Guyane dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code. S'agissant d'une personne morale, sont portées à la connaissance du préfet les modifications portant sur sa raison sociale, sa dénomination, sa forme juridique, son activité, son siège social, l'adresse des établissements secondaires ainsi que l'état-civil, le domicile, la profession et la qualité des représentants légaux ou statutaires, de ses dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% du capital.

Article 6 : Lorsque les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ne sont plus remplies ou en cas de non respect des dispositions prévues à l'article R.123-166-4 du même code, le présent agrément peut être suspendu pour une durée allant jusqu'à 6 mois, ou retiré.

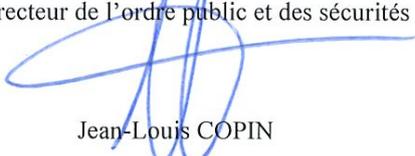
Le présent agrément peut également être suspendu pour une durée maximale de 6 mois renouvelable par décision spécialement motivée en cas de procédure devant commission nationale des sanctions.

Article 7 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais précisés ci-dessous (1).

Article 8 : Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera délivrée ainsi qu'à Monsieur BERTHELOT Antoine et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le **10 JUIL 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur général de la sécurité, de la
réglementation et des contrôles et par
délégation,
Le directeur de l'ordre public et des sécurités


Jean-Louis COPIN

¹
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

DGSRC

R03-2020-07-15-001

AST matières dangereuses 15 07 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Territoires et Mer**

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales

**AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT
de matières dangereuses en dehors de la zone de navigation autorisée par le
Règlement Particulier de Police n° R03-2018-04-17-002 DEAL du 07 avril 2018**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la mer de la Guyane et Monsieur Pierre PAPADOPULOS, directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de la Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-07-07-021 portant règlement particulier de police de navigation intérieure des plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane

Vu l'arrêté portant règlement particulier de police n°R03-2018-04-17-002 du 17 avril 2018 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane

Vu le renouvellement de la demande déposée par le Ministère des Armées, en date du 12 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17005 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2020 portant subdélégation de signature de monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Entreprise concernée par l'autorisation spéciale de transport

Ministère des Armées - État-major Harpie , n° SIRET 130 013 725 000 28
Route de la Madeleine – 97307 CAYENNE CEDEX

Est le titulaire de la dérogation et responsable du transport.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est autorisé à naviguer sur les cours d'eau de Guyane pour le transport des matières dangereuses mises sous containers suivantes :

CODE UN	CLASSE	QUANTITE MATIERE	NBRE COLIS
UN 0048	1.1 D	327,038Kg	14
UN 0065	1.1 D	0,032Kg	2
UN 0105	1.4 S	0,018Kg	3
UN 0131	1.4 S	0,006Kg	6
UN 0255	1.4 B	0,0321Kg	6
UN 0267	1.4 B	0,02Kg	2

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

Article 3 : Les conducteurs concernés par l'autorisation spéciale de transport

Les conducteurs concernés par la présente autorisation sont

Monsieur LISIN Oleksandr, né le 15 septembre 1990
permis option eaux intérieures militaire numéro 2019041811

Monsieur RAKOTOVAO Andrianirina, né le 1 juin 1981
permis option eaux intérieures militaire numéro 2015076918

La présente autorisation est personnelle et sa cession n'est pas autorisée.

Article 4 : Embarcations concernées par l'autorisation spéciale de transport

Les embarcations déclarées et autorisées pour le transport sont les suivantes :

- F 3000 072KZAF119_D0103 en aluminium, « GOUY1 »
- F 3000 072KZAF119_D0313 en aluminium, « KOUROU4 »

Elles ne pourront être conduites que par les conducteurs désignés par la présente autorisation.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **un an** (1 an) à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service fleuves, littoral, aménagement et gestion de la DGTM situé au Port de Dégrad des cannes – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX

contact : fleuves.flag.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
 2, Bis rue Simon MENTELLE 97300 Cayenne
 Téléphone : 0594 29 36 16
 Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Circulation – Police du plan d'eau

Article 6 : Circulation – Police du plan

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public fluvial ;
- respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane, notamment le port du gilet de sauvetage ;
- veiller à ce que l'ensemble des passagers et de l'équipage porte le gilet de sauvetage ;
- disposer d'au moins d'un GPS à bord de l'embarcation ;
- disposer à bord un téléphone satellite afin d'être en mesure d'alerter les secours à tout moment ;
- disposer d'une copie de l'autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle ;
- se mettre en conformité si, lors du contrôle, les agents de l'État constatent :
 - soit que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste,
 - soit que le bateau présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, lesdits agents peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée.
 - Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au droit du code des transports, par les agents assermentés de l'État.

Article 7 : Publication et exécution

Le directeur général des Territoires et de la Mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le directeur général des Territoires et de la Mer, le Général commandant de la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré à la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane.

Pour le Préfet de la Région Guyane
 Par délégation le directeur général des territoires et de la mer
 Par subdélégation

A Cayenne, le 15 juillet 2020

Le chef du service des affaires maritimes
 littorales et fluviales

Jean-Claude NOYON

DGTM

R03-2020-06-30-013

AP armtaramandua Mana BTechGuyane

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Tamandua sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société B.Tech Guyane, relative au projet d'ARM crique Tamandua à Mana et déclarée complète le 15 mai 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM sur 3 secteurs totalisant 3 km² ;

Considérant que le projet se trouve en site de production dans le domaine forestier permanent de l'ONF mais que les secteurs situés très en amont du bassin versant présentent une forte sensibilité environnementale ;

Considérant que le projet nécessite de layonner sur 5,28 ha au total permettant de creuser 75 puits de prospection et d'effectuer 11 traversées de cours d'eau ;

Considérant que le tracé du layonnage sera optimisé, que les puits de prospection seront rebouchés en restituant la succession des horizons, et que les traversées de cours d'eau seront faites à l'aide de troncs d'arbre posés en travers de la crique et que les berges seront restaurées une fois le projet réalisé, et enfin que les déchets seront évacués hors du site et en centre agréé ;

Considérant que ces mesures sont suffisantes pour prendre en compte la sensibilité environnementale en amont du bassin versant ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à 6 semaines ;

Considérant que, compte-tenu des mesures de réduction prévues, le dossier ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société B.Tech Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique Tamandua sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

30 JUIN 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
- ❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-07-06-005

Arrêté portant rejet demande AEX carrière latérite Sté
ATPA lieu-dit Solitaire Nord commune
Montsinery-Tonnegrade

Rejet demande AEX carrière latérite sté ATPA "Solitaire Nord" à Montsinéry-Tonnegrade



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

**Portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de latérite par la société ATPA,
au lieu dit « Solitaire Nord » sur la commune de Montsinery-Tonnegrande.**

**Le Préfet de la Région Guyane
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9, L515-3 et R.181-34 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.131-1 à L.131-7 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** le Décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- VU** le décret n°2016-931 du 6 juillet 2016 portant approbation du schéma d'aménagement régional de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/174-003 du 23 juin 2014 portant approbation de la révision du Schéma Départemental des Carrières de la Guyane ;
- VU** la Délibération de la communauté de communes du centre littoral n°46/2011/CCCL du 21 juin 2011 portant approbation du schéma de cohérence territoriale ;
- VU** la Délibération de la CACL n°62/2014/CACL du 28 mai 2014 prescrivant la révision du ScoT ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la demande du 22 mars 2019, présentée la Société Agence de Travaux Publics et Agricole (ATPA) dont le siège social est situé 110, zone d'aménagement, PAE Dégrad Des Cannes 97 354 Rémire Montjoly, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de latérite, situé au lieu dit « Solitaire Nord » sur le territoire de la commune de Montsinery-tonnegrande ;
- VU** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 16 mai 2019 par l'inspection des installations classées ;
- VU** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 29 juillet 2019 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles D.181-17-1 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de rejet en date du 28 novembre 2019 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 05 décembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Considérant d'une part que le projet est situé en dehors des zones de ressources potentielles définies par le Schéma départemental

des carrières de la Guyane et d'autre part, qu'aux termes de l'article L515-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, les autorisations d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Obligation de compatibilité reprise en l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014/174-003 du 23 juin 2014 susvisé ;

Considérant de surcroît que le projet est situé en ENCD (Espaces Naturels de Conservation Durable) du SAR (visible à l'échelle de lisibilité du document - 1/100 000) qui admet "les ouvertures ou les extensions de carrières situées dans les zones de ressources potentielles à prendre en compte définies par le Schéma des carrières de la Guyane" ;

Considérant que le SCOT en vigueur aurait dû être rendu compatible avec le SAR avant le 06 juillet 2019 selon les termes de l'article L131-3 du code de l'urbanisme, entachant ainsi la légalité de ce document ;

Considérant que le SCOT est actuellement en cours de révision et que la version révisée, en raison de l'obligation de mise en compatibilité avec le SAR découlant de l'article L131-3 du code de l'urbanisme ne permettra pas le projet de carrière ;

Considérant que le PLU devra être rendu compatible avec le SCOT une fois celui-ci mis en compatibilité avec le SAR selon les termes de l'article L131-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la délivrance d'une autorisation fondée sur les documents d'urbanisme actuels dont la légalité n'est pas avérée créerait un conflit de vocation lorsque les mises en compatibilité au SAR seront effectives ;

Considérant en outre qu'en vertu d'un principe général du droit, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal ;

Sur proposition du Secrétaire Général des services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La demande présentée par l'Agence de Travaux Publics et Agricole (ATPA), dont le siège social est situé 110, zone d'aménagement, PAE dégrad des cannes 97 354 Rémire Montjoly en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de latérite, situé au lieu dit « Solitaire Nord » sur le territoire de la commune de « Montsinery-Tonnégrande » est rejeté.

Article 2 : Délais et Voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code susvisé ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Montsinery-Tonnégrande et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montsinery-Tonnégrande pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes de Montsinery-Tonnégrande et de Roura, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, le Directeur de la direction générale des territoires et de la mer, le Maire de Montsinery-Tonnégrande et l'exploitant de l'Agence de Travaux Publics et Agricole (ATPA), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressé.

Le Préfet,

le 6 juillet 2020.
Marc DELGRANDE

DGTM

R03-2020-07-15-003

arrêté préfectoral portant autorisation de tourner et diffuser
des images à des fins commerciales dans les RNN

kaw-roura, Amana, Grand-Connétable et mont grand

*arrêté préfectoral portant autorisation de tourner et diffuser des images à des fins commerciales
dans les RNN kaw-roura, Amana, Grand-Connétable et mont grand Matoury*

Matoury

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation
et de la Forêt

Arrêté Préfectoral n°

portant autorisation de tourner et de diffuser des images à des fins commerciales dans les réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, l'Amana, du Grand-Connétable et du Mont grand Matoury

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable (Guyane)
VU le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
VU le décret no 98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle de l'Amana (Guyane) ;
VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura (Guyane) ;
VU le décret n° 2006-1124 du 6 septembre 2006 portant création de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury (Guyane) ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-05-09-001 portant renouvellement du plan de circulation de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
VU l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M.Raynald VALLEE en qualité de directeur général des territoires et de la Mer en Guyane et de M.Pierre PAPADOPOULOS directeur adjoint ;
VU l'arrêté 03-2020-03-017-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature de M.Raynald VALLEE directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;
VU l'arrêté R03-2020-05-14-004 du 14 mai portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU la demande d'autorisation présenté par M Tanguy APEL-MULLER le 13 juillet 2020
VU les avis favorables des gestionnaires des réserves et de la DGTM, conformément aux procédures simplifiées d'instruction des demandes de tournages validées par les comités de gestion des réserves ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane et du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX-Tél : 0594 29 66 50 -
Mél : mnb.sp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

- Tanguy APEL-MULLER, directeur de production
- Pierre-Olivier PRADINAUD
- Jean-Robert LUCRET.

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toutes demandes des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

La société EDEN est autorisée à tourner des images, y compris par drone, au sein des réserves naturelles nationales de Kaw-Roura, l'Amana, du Grand-Connétable et du Mont grand Matoury, et à utiliser à des fins publicitaires ou commerciales toute expression évoquant directement ou indirectement les réserves afin de réaliser une série de reportage pour l'émission "Les Témoins d'Outre-Mer".

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 septembre 2020.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un personnel de la réserve accompagne l'équipe de tournage ;
- le bénéficiaire transmettra aux gestionnaires et à la DGTM le projet finalisé sur support numérique ;
- les réserves naturelles sont créditées aux génériques des reportages.

Les gestionnaires et/ou les conservateurs se réservent la possibilité de refuser la réalisation des tournages en raison de contraintes justifiées par la gestion des réserves (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité du personnel, ...)

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 15/07/20

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité, par intérim
Anne HERVOUËT

